

GAU: violation art. 6 CEDH car non communication au GAU du droit de pouvoir contacter son consulat (droit de bénéficier des facilités nécessaires à la préparation de sa défense)

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00434	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 30 avril 2011, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD portant obligation de quitter le territoire prononcée 18/05/2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] T [REDACTED]  
né le 04 Juillet 1974 à YAOUNDE (CAMEROUN)  
de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 28/04/2011 à 10h50,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 29 avril 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CLEMENT entendu en ses observations,

\*\*\*

Attendu que Monsieur T [REDACTED] s'oppose à la demande du préfet aux motifs que :

- il n'a pas été avisé de son droit à contacter son Consulat lors de son placement en garde à vue en violation de l'article 6 de la CEDH.

- La saisine du juge des libertés est irrégulière dans la mesure où il n'est pas justifié contrairement à ce que soutient le Préfet qu'il serait sans domicile fixe et n'aurait pas de ressources alors que lui même établit sa domiciliation en France.

- la notification de ses droits en garde à vue 45 minutes après son interpellation alors qu'il parle et comprend le français est intervenue tardivement.

- subsidiairement il demande son assignation à résidence.

**MOTIFS :**

L'article 6 de la CEDH posant le principe du droit à un procès équitable, prévoit que tout accusé a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, l'exercice de ses droits devant être effectif ;

Dans le cadre du placement en garde à vue, ce principe se traduit notamment par la notification au gardé à vue, dès le début de la mesure, de ses droits ;

S'agissant d'un étranger, il résulte notamment des conventions internationales auxquelles l'Etat Français est partie, que celui-ci, lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'interpellation doit être informé de son droit de contacter les autorités consulaires de son pays, ce droit étant consacré par les dispositions des articles 63-1 et 63-2 issus de la loi du 14 avril 2011 ;

Afin de permettre aux étrangers fragilisés par leur situation dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants et dont ils ne maîtrisent pas, a priori, les règles de fonctionnement, le respect du droit au procès équitable comporte le droit de prévenir les autorités consulaires de leur pays d'origine, ce droit faisant partie intégrante des facilités nécessaires à la préparation de la défense de la personne placée en garde à vue ;

En conséquence, la disposition permettant le respect par les états adhérents à la CEDH du droit à un procès équitable doit recevoir une application immédiate ;

En l'espèce la procédure est viciée du seul fait qu'il n'a pas été notifié à l'intéressé du droit de contacter les autorités consulaires de son pays ;

En conséquence la procédure est irrégulière et il y a lieu de rejeter la demande de Monsieur le Préfet sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

12h32

Prononcé, reçu copie et notifié le 30 avril 2011 à \_\_\_\_\_ heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.